



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 77 du 23 octobre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Commune de Rupt – Arrêté de circulation n° 5-2020 du 19/10/20204

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité7

Arrêté n° 52-2020-10-212 du 16/10/2020 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Arrêté n° 52-2020-10-266 du 20/10/2020 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Animal'Explora » sur le territoire de la commune de Châteauvillain

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques12

Arrêté n° 52-2020-10-191 du 15/10/2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'instauration des périmètres de protection autour du forage « le Vallet » sis sur le territoire de la commune d'Autreville sur la Renne

Coordination Administrative16

Arrêté n° 52-2020-10-272 du 21/10/2020 portant délégation de signature à Mme Anaïs BOVIGNY, Cheffe du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 52-2020-10-284 du 22/10/2020 portant délégation de signature à M. Eric SAUVAGE, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle par intérim

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités20

Arrêté n° 52-2020-10-295 du 23/10/2020 portant limitation simultanément à 100 personnes l'accès à la fête foraine de la commune de Maizières les dimanche 25 et lundi 26 octobre 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial23

Arrêté n° 52-2020-10-192 du 15/10/2020 modificatif à l'arrêté n° 221 du 28 septembre 2015 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Afr de THONNANCE LES JOINVILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Aménagement25

Arrêté n° 52-2020-10-239 du 19/10/2020 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Bureau d'Appui au Pilotage28

Décision n° 2020/24 du 19/10/2020 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

Bureau Qualité de la Construction30

Arrêté n° 52-2020-09-399 du 18/09/2020 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la ville de Langres

Arrêté n° 52-2020-10-293 du 23/10/2020 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de M. Emmanuel Legros

Service Environnement et Forêt36

Arrêté n° 52-2020-10-276 du 21/10/2020 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à LE CHATELET SUR MEUSE

Arrêté n° 52-2020-10-277 du 21/10/2020 portant application du régime forestier à un terrain sis à LE CHATELET SUR MEUSE

Unité Territoriale Sud40

Arrêté n° 52-2020-10-271 du 20/10/2020 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'un permis de construire (PC 05222319S002) déposée par la société SOLEIA 42 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de GILLEY

COMMUNE DE RUPT
ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 5-2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUPT

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la demande en date du 12 octobre 2020 présentée par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de Haute-Marne en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Territoires en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commune de Fronville en date 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commune de Ferrière et et la Folie en date du 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commune de Joinville en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau départemental en traversée de la commune de Rupt dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

Pendant la durée d'exécution des travaux de reprises des enrobés (dans les deux rampes du plateau surélevé) au niveau du carrefour RD200 / RD117 situés en agglomération de Rupt, la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens de circulation sur les sections des routes départementales 200 et 117 concernée par les travaux

La circulation de tous les véhicules est déviée par les itinéraires de substitution ci-après :

1. Déviation des véhicules autorisés sur la RN67 par le panneau C107 "accès réglementé" dans les deux sens de circulation par les itinéraires suivants :

■ sur RD 200

- RD 200 depuis la zone de travaux jusqu'au carrefour RD200 / RN67
- RN67 depuis le carrefour avec la RD200 jusqu'à l'échangeur de Fronville
- RD200 depuis l'échangeur de Fronville jusqu'à la zone de travaux

■ sur RD 117

- RD 117 depuis la zone de travaux jusqu'au carrefour RD117/RD181 puis :
- Direction Joinville : Carrefour RD117/RD181 puis RD126 puis RD60 en direction de Joinville
- Direction Fronville : Carrefour RD117/RD181 puis RD181 en direction de Fronville

2. Déviation des véhicules non autorisés sur la RN67 par le panneau C107 "accès réglementé" dans les deux sens de circulation par l'itinéraire suivant :

■ sur RD 200

- RD 200 depuis la zone de travaux jusqu'au carrefour RD200 / RD60 dans Joinville
- RD60 depuis le carrefour avec la RD200 jusqu'à carrefour avec la RD126
- RD126 depuis le carrefour avec la RD60 jusqu'à carrefour avec la RD121
- RD121 depuis le carrefour avec la RD126 jusqu'à carrefour avec la RD200 dans Fronville
- RD200 du carrefour avec la RD181 jusqu'à la zone de travaux

■ sur RD 117

- RD 117 depuis la zone de travaux jusqu'au carrefour RD117/RD181
- Direction Joinville : Carrefour RD117/RD181 puis RD126 puis RD60 en direction de Joinville
- Direction Fronville : Carrefour RD117/RD181 puis RD181 en direction de Fronville

Article 3

Le présent arrêté est valable trois jours durant la période du 19 au 21 octobre 2020.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Rupt, Joinville, Ferrière et La Folie, et Fronville ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté par les agents du CEI de Bologne – District de Vitry – DIR Est

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Joinville, Ferrière et La Folie, et Fronville.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président de la Région Grand-Est, service des transports scolaires
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeurs des sociétés EUROVIA et SIGNATURE,

Rupt, le 19 octobre 2020
Le Maire, Denis DAILLET



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-218 DU 16 OCT. 2020
relatif à la composition de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 à R1614-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et R132-10 à R132-19 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-222 du 29 juillet 2020 portant sur l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la candidature unique enregistrée le 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du report du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires à la suite de l'épidémie de Covid-19, le renouvellement de la commission de conciliation visée à l'article L132-14 du code de l'urbanisme n'a pas pu être opéré dans les délais initialement impartis ;

CONSIDÉRANT que, dans le département de la Haute-Marne, une seule liste de candidats a été déposée en préfecture en vue du renouvellement du collège des élus siégeant au sein de cette commission ; que cette situation constitue une circonstance locale ; que l'organisation d'une élection au sein du collège des maires et présidents d'intercommunalités présenterait ainsi un coût démesuré au regard de l'inutilité de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder dans les meilleurs délais au versement du concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme aux établissements publics concernés pour l'année 2020 ; que cet impératif relève également de l'intérêt général et vise à réduire des délais de procédure ;

CONSIDÉRANT que la composition d'une commission ne constitue pas une décision de nature réglementaire ; que la dérogation envisagée est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte atteinte ni aux intérêts de la défense, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par l'article R132-11 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les éléments précités justifient qu'il soit dérogé aux dispositions de cet article R132-11 qui prescrit l'organisation, par le préfet, d'une élection à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, dans la mesure où une seule candidature a été enregistrée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R132-11 du code de l'urbanisme prescrivant l'organisation d'une élection pour la composition du collège des élus siégeant au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Article 2 : La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département de la Haute-Marne est composée comme suit :

Collège des élus communaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claude LAVOCAT <i>Maire de Châteauvillain</i>	M. Jean-Luc RAILLARD <i>Maire de Semoutiers-Montsaon</i>
Mme Anne CARDINAL <i>Maire de Langres</i>	M. Gilles BERTHET <i>Maire de Bourdons-sur-Rognon</i>
M. Patrice LOGEROT <i>Adjoint au Maire de Nogent</i>	M. Jean-Michel KONARSKI <i>Maire de Poinson-lès-Nogent</i>
M. Christian BOILLETOT <i>Maire de Noyers</i>	Mme Charlotte ROGER <i>Maire de Lavilleneuve</i>
M. Eugène PEREZ <i>Maire de Chamouilley</i>	M. Michel BOULLEE <i>Maire de Suzannecourt</i>
M. Philippe NOVAC <i>Maire d'Humbecourt</i>	M. Pierre-Jean LAMBERT <i>Maire d'Harréville-les-Chanteurs</i>

Collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement,
d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement

Titulaires	Suppléants
Mme Carine DUPLESSIS <i>Architecte conseil – CAUE de la Haute-Marne</i>	Mme Carlotta SOUCHEYRE <i>Paysagiste et urbaniste conseil – CAUE de la Haute-Marne</i>
M. Francis GAUCHOTTE <i>Géomètre-expert</i>	M. Johanne BOURRIER <i>Géomètre-expert</i>
M. Marc POULOT <i>Président de la Chambre d'agriculture</i>	M. Philippe GIRAULT <i>Responsable à la Chambre d'agriculture</i>
M. Jean-Paul HASSELER <i>Vice-Président de la Chambre de commerce et d'industrie</i>	Mme Camille DANIEL <i>Chargée d'études d'urbanisme à la Chambre de commerce et d'industrie</i>
Me Sandrine GASCARD <i>Notaire</i>	Mme Michèle LEMORGE <i>Présidente de l'association des paralysés de France</i>
M. Jean-Marie ROLLET <i>Association « Nature Haute-Marne »</i>	M. Jacques ECOSSE <i>Association « Nature Haute-Marne »</i>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission, ainsi qu'aux présidents des établissements publics compétents en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. Copie en sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

Chaumont, le 16 OCT. 2020



Joseph ZIMET



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°52_2020.10.366 DU 20 OCT. 2020

portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Animal'Explora » sur le territoire de la commune de Châteauvillain

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 3111-1, R 311-5 et R 311-12 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2940 du 7 novembre 2005 et 3083 du 2 décembre 2009 portant création de la zone d'aménagement concerté « Animal'Explora » sur le territoire de la commune de Châteauvillain ;

VU la délibération du conseil départemental du 25 septembre 2020 favorable à la suppression de ladite ZAC ;

VU la demande du Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne sollicitant la suppression de la ZAC « Animal'Explora » sur le territoire de la commune de Châteauvillain au préfet de la Haute-marne ;

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression ;

CONSIDÉRANT que le projet « Animal'Explora » a fait l'objet de modifications importantes occasionnant un réexamen du cadre juridique applicable ;

CONSIDÉRANT que le cadre réglementaire de la ZAC n'est plus approprié audit projet et qu'il est possible de procéder à sa suppression dans les conditions définies à l'article R 11-12 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La ZAC « Animal'Explora » située sur le territoire de la commune de Châteauvillain est supprimée.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent acte a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC « Animal'Explora » dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Châteauvillain approuvé le 29/03/2006.

Article 3 : Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes des Trois Forêts, ainsi qu'à la mairie de Châteauvillain. Il fera également, l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département par les soins de la préfecture et à la charge du conseil départemental.

Le présent arrêté et le rapport de présentation de la suppression de la ZAC « Animal'Explora » pourront être consultés au siège de la communauté de communes des Trois Forêts, à la mairie de Châteauvillain, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Marne (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Président du conseil départemental de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts et le Maire de la commune de Châteauvillain sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires par intérim.

Chaumont, le 20 OCT. 2020



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-191 DU 15 OCT. 2020

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'instauration des périmètres de protection autour du forage « le Vallet » sis sur le territoire de la commune d'Autreville sur la Renne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-239 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame CAYRE Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°1939 du 04 août 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune d'Autreville sur la Renne autour du forage « le Vallet » ;

VU la délibération en date du 16 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de procéder au raccordement d'eau potable de la commune d'Autreville sur la Renne par extension du réseau d'eau du village de Valdelancourt lui-même alimenté par le syndicat des eaux Marne Rognon ;

VU la délibération n°2019-09-05 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal d'Autreville sur la Renne a décidé l'abandon et le remblaiement du forage « le Vallet » selon les normes réglementaires ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune d'Autreville sur la Renne en date du 28 janvier 2020 annonçant le raccordement effectif de la commune depuis le 10 octobre 2019 accompagné de la facture attestant la condamnation de l'ouvrage, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT la pollution des équipements de production d'eau potable par l'intrusion d'eau superficielle de la rivière « Renne » lors des inondations de juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'état de vétusté de la station de déferrisation mise en place en 1981 pour pallier la présence de fer importante et endommagée en 2015 nécessitant des interventions fréquentes de maintenance ;

CONSIDÉRANT l'état de vétusté de l'ouvrage de captage rendu par la tentative de remontée d'une pompe très dégradée lors des dites inondations ne permettant plus d'alimenter quantitativement et qualitativement les habitations de la commune ;

CONSIDÉRANT la décision de la commune de se raccorder au réseau d'eau potable de la commune voisine (Valdelancourt), elle-même raccordée au réseau du syndicat des eaux Marne Rognon ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

CONSIDÉRANT que suite à l'abandon de l'exploitation du forage référencé à la Banque du Sous-Sol sous le numéro BSS000YPTC destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'Autreville sur la Rene, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral n°1939 du 4 août 1983 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de respecter le principe de parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publié aux hypothèques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de notifier, préalablement, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit à titre universel que les terrains nécessaires à la création du captage et l'organisation de sa protection ayant entraîné une expropriation sont susceptibles d'être rétrocédés de sorte qu'ils puissent être à même d'user de leur droit de priorité pour leur acquisition ou d'y renoncer ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune d'Autreville sur la Renne, référencé à la Banque du Sous-Sol comme suit :

Nom du captage	Code BSS	N° parcelle	Section	Coordonnées Lambert X	Coordonnées Lambert Y	Coordonnées Lambert Z
Forage vallet	Le BSS000YPTC	155	ZH	847093	6781096	251
	3358X0032/F AEP (ancien numéro)	265 (ancien numéro)	E (ancienne section)			

Article 2 : Modalités d'abandon du forage

L'ouvrage cité à l'article 1 a été comblé par des techniques appropriées et répondant à la réglementation en vigueur. Celles-ci visent notamment à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires ont été définitivement évacués du site. Toutes les démarches entreprises ont fait l'objet d'un rapport de travaux communiqués à Monsieur le Préfet. Ces formalités ont mis fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°1939 du 4 août 1983 autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, déclarant d'utilité publique les travaux et dérivation des eaux ainsi que l'instauration de périmètres de protection et autorisant la production et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine, est abrogé.

Article 4 : Levée des servitudes

Le cas échéant, la commune d'Autreville sur la Renne procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3 auprès du service de publicité foncière territorialement compétent. Elle informera l'Agence Régionale de Santé Grand Est (service Santé Environnement de la délégation territoriale de la Haute-Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne ((service Environnement et Forêt - bureau politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

Article 5 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La levée des servitudes liées à l'arrêté cité à l'article 3 entraîne la mise à jour du document d'urbanisme établi pour le compte de la commune d'Autreville sur la Renne.

Article 6 : Information

Le présent arrêté est notifié par la commune à chacun des propriétaires des parcelles concernées par les différents périmètres de protection de captage par lettre recommandée avec accusé de réception afin de les informer de la levée des servitudes. Les propriétaires doivent, à leur tour, le cas échéant, informer leur locataire ou exploitant des terrains concernés. Si la création du captage et l'organisation de sa protection avaient nécessité une expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'un droit de priorité en cas de vente ultérieure par la collectivité locale propriétaire du captage et bénéficiaire de la DUP.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Autreville sur la Renne pendant une durée de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressé :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – délégation territoriale de la Haute-Marne
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que le Maire de la commune d'Autreville sur la Renne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **15 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-272 DU 21 OCT. 2020

portant délégation de signature à Mme Anaïs BOVIGNY
Cheffe du Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Le Préfet de la Haute-Marne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1291 en date du 7 mai 2018 portant nomination de Mme Andrée MASSÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du Bureau de l'Environnement, installations classées et enquêtes publiques à compter du 7 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2676 du 10 septembre 2019 portant nomination de M. Louis STEIB, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et Enquêtes Publiques à la préfecture de la Haute-Marne, à compter du 1er septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-10-187 du 14 octobre 2020 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2676 sus-visé et portant nomination de M. Louis STEIB, adjoint à la Cheffe du Service de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-10-188 du 14 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2450 du 1^{er} août 2019 qui portait nomination de M. Michaël PETITJEAN, adjoint à la Cheffe du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale n° 950 du 30 mars 2017 portant nomination de M. Michaël PETITJEAN, Attaché d'administration de l'État, sur le poste d'agent chargé de mission grands projets au pôle d'appui territorial et à la coordination administrative, à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1er avril 2017 ;

VU la décision préfectorale n° 2262 du 28 août 2018 portant nomination de Mme Anaïs BOVIGNY, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1er septembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anaïs BOVIGNY, chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial pour signer les correspondances, actes et documents administratifs ou comptables se rapportant à l'activité du SCPPAT, pour signer les correspondances, actes et documents administratifs du bureau de l'environnement, des Installations et des Enquêtes Publiques, à l'exception des correspondances adressées aux Parlementaires et aux Ministres.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs BOVIGNY, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra être exercée par M. Louis STEIB, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et Enquêtes Publiques et adjoint à la cheffe du SCPPAT.

Article 3 : Sous l'autorité de la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature est donnée, dans les limites de l'article 1^{er} à M. Louis STEIB, chef du Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques pour les documents ressortant de l'activité de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis STEIB, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Andrée MASSÉ, en tant qu'adjointe au chef du bureau, pour les documents ressortant de l'activité de son bureau.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la cheffe du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 OCT. 2020


Joseph ZIMET

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-284 DU 22 OCT. 2020

Portant délégation de signature
à M. Éric SAUVAGE

Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle par intérim

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles R2331-1, R2331-10, R2331-11 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 portant désignation de M. Éric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle à compter du 3 octobre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Éric SAUVAGE, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : M. Éric SAUVAGE, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle par intérim, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 OCT. 2020


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-295 du 23 octobre 2020
portant limitation simultanément à 100 personnes l'accès à la fête foraine de la commune de
Maizières les dimanche 25 et lundi 26 octobre 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-10-222 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable du maire de Maizières en date du 21 octobre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence en région Grand-Est est en hausse constante ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT, d'autre part, que Madame le Maire de Maizières sollicite un arrêté portant limitation à 100 personnes simultanément sur la zone de la fête foraine installée sur la commune où il fait état de difficultés liées au respect des distanciations physiques ; qu'en effet, la tenue de la fête foraine ne permet pas, compte tenu de son lieu d'implantation et des flux de personnes, le bon respect de la distanciation physique nécessaire pour prévenir un accroissement de la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès à la fête foraine organisée les dimanche 25 et lundi 26 octobre 2020 sur la commune de Maizières est limitée à 100 personnes simultanément.

Les organisateurs de cet évènement doivent prendre les mesures nécessaires pour effectuer le comptage et limiter à 100 l'accès au périmètre de la fête foraine.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, et le maire de Maizières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 OCT. 2020



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-10.192 **DU 15 OCT. 2020**

**Modificatif à l'arrêté n°221 du 28 septembre 2015
relatif au renouvellement des membres du bureau de
l'Afr de THONNANCE LES JOINVILLE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°178 du 21 août 1981, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de THONNANCE LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 4 février 2013, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°221 du 28 septembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 20 juillet 2020 du conseil municipal de THONNANCE LES JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT les élections municipales le maire étant membre de droit, il convient de désigner des nouveaux membres pour représenter la commune au sein de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE est modifié comme suit jusqu'au prochain renouvellement le **28 septembre 2021** :

Membre de droit :

- Le maire de la commune de THONNANCE LES JOINVILLE

Membres :

- Mme Janique MALINGREY
- Mr Didier LECOMTE
- Mr José RAPOSO

- Le reste sans changement -

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Madame la présidente de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE, Monsieur le maire de THONNANCE LES JOINVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 15 OCT. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT
BUREAU AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-233 DU 19 OCT. 2020

portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'article D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Marne - M. ZIMET Joseph,

VU l'arrêté préfectoral n° 2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la CDPENAF et modifié par les arrêtés préfectoraux n°432 du 12 janvier 2016, n°495 du 26 janvier 2017, n°993 du 5 avril 2017, n°463 du 12 janvier 2018, n°2102 du 8 août 2018, n°1893 du 13 mai 2019 et n°52-2020-02-134 du 20 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne de Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointes des territoires de la Haute-Marne,

VU la désignation des représentants des maires et des représentants des structures porteuses de SCoT, par l'association des maires de Haute-Marne, reçue le 5 octobre 2020,

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-134 du 20 février 2020 est ainsi modifié :

Conformément à la composition définie par l'article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime la CDPENAF de la Haute-Marne comprend, outre Monsieur le préfet, président, ou son représentant :

1. M. Laurent GOUVERNEUR représentant le Conseil Départemental, en cas d'empêchement son suppléant,
2. M. Gilles DESNOUVEAUX (maire) et Mme Martine HENRISSAT (maire) désignés par l'association des maires de Haute-Marne, en cas d'empêchement leurs suppléants désignés également par l'association des maires de Haute-Marne,
3. M. Dominique THIEBAUD désigné par l'association des maires de Haute-Marne en tant que représentant des structures porteuses de SCOT ; en cas d'empêchement M. Christophe LIMAUX a été désigné comme suppléant,
4. M. Michel BERTHELMOT représentant l'Association des communes forestières de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
5. Madame la Directrice départementale des territoires pas intérim (DDT) ou son représentant,
6. M. Marc POULOT représentant la Chambre d'agriculture de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
7. M. Christophe FISCHER représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, en cas d'empêchement son suppléant,
8. M. Jérémie LOMBARD représentant le syndicat départemental « Jeunes agriculteurs », en cas d'empêchement son suppléant,
9. Monsieur Pierre DENIS du syndicat départemental « Confédération paysanne », en cas d'empêchement son suppléant,
10. Monsieur le président du syndicat départemental « Coordination rurale », en cas d'empêchement son suppléant,
11. Monsieur Thierry ANGELOT représentant le Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
12. M. Bernard PASQUIER représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, en cas d'empêchement son suppléant,
13. M. Jacques DOYON représentant le Syndicat des forestiers privés de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
14. M. Denis ROYER représentant la Fédération départementale des chasseurs, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
15. Maître Philippe FRANÇOIS représentant la chambre départementale des notaires, en cas d'empêchement son suppléant,
16. M. Philippe PIERROT représentant l'association Nature Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
17. Monsieur le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, en cas d'empêchement son suppléant,
18. M. Olivier RUSSEIL, délégué territorial Nord Est à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en cas d'empêchement son suppléant,

19. M. Marc POULOT représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Champagne-Ardenne (avec voix consultative), en cas d'empêchement son suppléant,
20. Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts de Haute-Marne (ONF) (avec voix consultative) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, en cas d'empêchement son suppléant.

Article 2 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée - 51000 Chalons-en-Champagne) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Mme la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 OCT. 2020



Le Préfet,

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)**

DÉCISION n° 2020/24 du 19 octobre 2020

Vu les articles L321-1, L321-4 et L321-8, R 321-12 et suivant du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Mme Isabelle Loreaux, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n° 52-2020-09-274 du 21 septembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le département de la Haute-Marne,

- Mme Nelly Robert, cheffe du service habitat et construction
- Mme Laura Beck, cheffe du bureau habitat
- Mme Véronique Tartaut, référente de la délégation locale Anah
- Mme Elodie Mathieu, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Christine Thivet, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Myriam Gillet, cheffe de l'unité territoriale Nord – Joinville
- Mme Catherine Martini, référente planification – habitat à l'unité territoriale Nord – Joinville
- Mme Marion Schmit, assistante planification – habitat à l'unité territoriale Nord – Joinville
- M. Vincent Didelot, chef de l'unité territoriale Sud- Langres
- Mme Marie-Christine Franc, référente planification – habitat à l'unité territoriale Sud – Langres
- Mme Nadège Foissier, assistante planification – habitat à l'unité territoriale Sud – Langres

de la Direction départementale des territoires sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

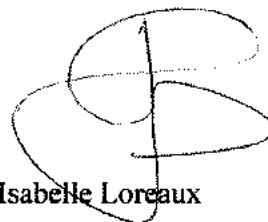
Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020/02 du 28 janvier 2020.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le **19 OCT. 2020**

La déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' and 'L' intertwined, with a vertical line through the center.

Isabelle Loreaux

Toute correspondance doit être adressée à la délégation de l'Anah
Délégation locale de la Haute Marne
82 RUE DU COMMANDANT HUGUENY
52903 CHAUMONT CEDEX9
DDT DE LA HAUTE MARNE
CS 92087
52000 CHAUMONT
Téléphone : 0325307990
Bureaux ouverts au public Téléphone de 14 à 16h (sauf vendredi)
Accueil du public uniquement sur RDV.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITE DE LA CONSTRUCTION**

ARRETE N° 52-2020-09-399 du 18 septembre 2020

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la ville de Langres

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la ville de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – 52200 LANGRES - en date du 07 avril 2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant l'obligation de rendre accessible dans un ERP l'ensemble des locaux ouverts au public et notamment les sanitaires, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des vestiaires sportifs (football) rue Vernier et Collot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 03 septembre 2020 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la discrimination envers les personnes handicapées consistant à obliger celles-ci à sortir du bâtiment existant, parcourir une distance d'environ 20 m, éventuellement confrontées aux intempéries, alors qu'une personne valide pourra utiliser les sanitaires des vestiaires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 1er août 2006, concernant l'obligation de rendre accessible dans un ERP l'ensemble des locaux ouverts au public et notamment les sanitaires **est refusée** à la ville de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des vestiaires sportifs (football) rue Vernier et Coliot 52200 LANGRES ;

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 SEP. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITE DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-293 du **23 octobre 2020**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Emmanuel Legros

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-09-250 en date du 21/09/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/17 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Emmanuel Legros – 8 rue du Caron – 52190 LE MON TSAUGEONNAIS - en date du 10/07/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. 1° caractéristiques minimales accès à l'établissement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, d'installer une rampe respectant les valeurs de pentes indiquées au a du II de l'article 2, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure Eurl Diminutif, 8 rue du Caron 52190 LE MON TSAUGEONNAIS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 08 octobre 2020 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts , leurs effets sur les abords du bâtiment, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. 1° caractéristiques minimales accès à l'établissement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, d'installer une rampe respectant les valeurs de pentes indiquées au a du II de l'article 2, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure Eurl Diminutif, 8 rue du Caron 52190 LE MON TSAUGEONNAIS, est accordée à Monsieur Emmanuel Legros – 8 rue du Caron – 52190 LE MON TSAUGEONNAIS – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure Eurl Diminutif, 8 rue du Caron 52190 LE MON TSAUGEONNAIS.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Monsieur le Maire du Montsaigeonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim


Isabelle Loreaux



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ N° 52-2020-10- 276 DU 21/10/2020

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à LE CHATELET SUR MEUSE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11/09/2020 portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la haute-Marne de madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de LE CHATELET SUR MEUSE en date du 09/03/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21/09/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-17 du 23/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de LE CHATELET SUR MEUSE	Bois du Haut	D	798	28	50	60	LE CHATELET SUR MEUSE

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Le Chatelet sur Meuse et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 21/10/2020

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice départementale adjointe des
territoires par intérim,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2020-10-277 DU 21/10/2020

portant application du régime forestier à un terrain sis à LE CHATELET SUR MEUSE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11/09/2020 portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la haute-Marne de madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de LE CHATELET SUR MEUSE en date du 09/03/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21/09/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-17 du 23/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de LE CHATELET SUR MEUSE	Bois du Haut	D	876	28	35	36	LE CHATELET SUR MEUSE

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Le Chatelet sur Meuse et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 21/10/2020

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice départementale adjointe des
territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



UNITÉ TERRITORIALE SUD

ARRÊTÉ N°52-2020-10-27 DU 20 OCT. 2020

portant ouverture de l'enquête publique
sur la demande d'un permis de construire (PC 05222319S002) déposée par la société
SOLEIA 42 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Gilley

Le Préfet ,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.422-1, L.422-2b, R.423-20, R.423-32, R.422-2b, R.424-2d ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52.2020.09.166 portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne de Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne

VU l'arrêté préfectoral n° 52.2020.09.167 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale des territoires, par intérim

VU la demande de permis de construire déposée le 27 juin 2019 à la mairie de GILLEY par la société SOLEIA 42 , située 12 rue Martin Luther King à Saint Contest (14280) en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de GILLEY au lieu dit « les Noirées » ;

VU la décision n° E20000074/51 du 25 septembre 2020 de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Yves Vaillant, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment (article L.122-1, V et VI du code de l'environnement) :

-les pièces du permis de construire dont l'étude d'impact et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°MRAE 2019APGE107 du 04 novembre 2019 ;

- le mémoire de réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale pour ce permis ;

CONSIDÉRANT que la puissance du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kW crête ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.122-2 (rubrique 30) du code de l'environnement

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de **GILLEY** à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société **SOLEIA 42**, située 12 rue Martin Luther King à Saint Contest (14280), en vue de créer une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de **GILLEY**, au lieu dit « Les Noirées ».

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 novembre 2019, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sera déposée à la mairie de **GILLEY** où chacun pourra en prendre connaissance pendant 32 jours consécutifs, soit du 20 novembre 2020, à partir de 9h00, au 22 décembre 2020 jusqu'à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (jeudi de 16h à 18h).

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de **GILLEY** (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur.
- sur le site internet de la Préfecture : <http://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

L'intégralité du dossier sera également consultable sous format papier :

- à la *Direction Départementale des Territoires – Unité territoriale Sud, Maison de l'État, 8 rue Tassel – 52200 LANGRES* aux horaires suivantes : du lundi au vendredi de 9h à 11h45 et de 14h à 16h30.

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de **GILLEY** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la mairie de **GILLEY** (à l'adresse suivante : Place de la Mairie 52500 Gilley) (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- par voie électronique à : ddt52-enquete-publique-ads@haute-marne.gouv.fr
- Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 22 décembre 2020, jusqu'à 12h00.

Article 3 : Monsieur Yves VAILLANT, retraité de la gendarmerie nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siégera, à la mairie de **GILLEY**, aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

**le vendredi 20 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
le jeudi 26 novembre 2020 de 15h00 à 18h00,
le samedi 05 décembre 2020 de 9h00 à 12h00,
le mardi 22 décembre 2020 de 9h00 à 12h00.**

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, par Monsieur FRANCOIS Daniel, maire de GILLEY, pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de GILLEY.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R.123-11 III, du code de l'environnement). L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Haute-Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la Préfecture : <http://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Article 5: Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de la société SOLEIA 42 située 12 rue Martin Luther King à Saint Contest (14280).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à GILLEY sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès la clôture de ce registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction Départementale des Territoires – Unité territoriale Sud, Maison de l'État, 8 rue Tassel – 52200 LANGRES, le dossier de l'enquête, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord de la société SOLEIA 42 et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 8 : Le Préfet de la Haute-Marne est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis de construire.

Article 9 : Des informations peuvent être demandées :

- auprès de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, JP Environnement, Monsieur Théo BON par voie postale 12 rue Martin Luther à Saint contest (14280) , ou par courriel : theo.bon@jpee.fr

- auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse ddt-uts@haute-marne.gouv.fr, soit par voie postale à :DDT 52 - Unité territoriale Sud, Maison de l'État, 8 rue Tassel - 52200 LANGRES.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires ou en mairie de GILLEY et consultables sur le site internet de la Préfecture :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Article 11 : Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Monsieur FRANCOIS Daniel, Maire de GILLEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire, au commissaire enquêteur et à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Chaumont, le 12 OCT. 2020

Pour Le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires par intérim

Isabelle
LOREAUX

Signature numérique
de Isabelle LOREAUX
Date : 2020.10.20
19:38:18 +02'00'

Isabelle LOREAUX